

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h15 en session ordinaire au siège du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat sous la présidence de Madame Amapola VENTRON.

N°24.05.29

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Syndical : 6 décembre 2024

Présents	8
Pouvoirs	1

OBJET :
AUTORISATION D'
ADHESION A LA
MISSION DE GESTION
RENFORCEE DES
CARRIERES DES
FONCTIONNAIRES
PROPOSEE PAR LE
CDG13

MEMBRES PRESENTS : Amapola VENTRON, Philippe ARDHUIN, Richard MALLIÉ, Evelyne LOUIS, Mathieu PIETRI, Sylvie SOUCHON, Christian TANTI et Laurence BEGEY.

POUVOIR : Robert CANAMAS à Philippe ARDHUIN

ABSENTS EXCUSES : Dominique VALÉRA, Corinne LEMEUT, Joseph CASSARO

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant que conformément à sa délibération n° 73-22 du 29 novembre 2022, le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône propose aux collectivités et établissements affiliés comptant au plus 15 fonctionnaires titulaires et stagiaires une offre de gestion renforcée des carrières de leurs fonctionnaires.

Considérant que cette mission s'inscrit dans la continuité des missions obligatoires du Centre de gestion et notamment sa mission d'assistance juridique statutaire prévue au 7° de l'article L452-38 du CGFP ; qu'elle consiste à proposer aux collectivités une assistance juridique et administrative quant à la gestion des carrières de leurs agents par un système de suivi et d'alerte relatif à la continuité de la carrière des agents de la collectivité/établissement, notamment concernant le recrutement, l'avancement ou les changements de position statutaires.

Considérant qu'en cas de recours à cette mission, le Centre de Gestion propose une convention de gestion définir les modalités d'exécution de celle-ci, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Considérant la volonté du syndicat de pouvoir recourir à cette offre de gestion renforcée des carrières pour ses fonctionnaires et qu'il convient donc de délibérer sur l'adhésion à celle-ci et la signature de la convention de gestion qui l'accompagne.

LE COMITÉ SYNDICAL
Où l'exposé de Madame la Présidente
Après avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de recourir à l'offre de gestion renforcée des carrières pour les fonctionnaires, proposée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 013-241300425-20241212-24_05_29-DE

les nécessaires en vue de celle-ci
SLOW
Convention de gestion annexée à la

AUTORISE la Présidente à effectuer les démarches
notamment de procéder à la signature de la copie
présente délibération.

CS du 12/12/2024
Délibération du 24.05.29

Fait et délibéré à Simiane-Collongue, les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme.



Amapola VENTRON,
Présidente

Certifiée exécutoire par la
Présidente, Compte-tenu de la
réception en
Sous-Préfecture
le : et de la
publication le :



CONVENTION DE GESTION 2023-008

Entre **le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT**

Et

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)

Vu – La délibération n°73_22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 29 novembre 2022 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération du Conseil d'administration en date du, autorisant Madame Amapola VENTRON, en sa qualité de Présidente, à signer la présente convention ;

Désireux de continuer de développer son accompagnement des collectivités et établissements affiliés, et notamment sa mission d'assistance juridique statutaire prévue au 7° de l'article L452-38 du CGFP, le Centre de gestion des Bouches du Rhône entend proposer aux collectivités comptant au plus 15 fonctionnaires titulaires et stagiaires une offre de gestion renforcée des carrières de leurs fonctionnaires.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT, représenté par Madame Amapola VENTRON, en sa qualité de Présidente,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du service de gestion renforcée des carrières et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION

Ce service du CDG13 a pour objectif de gérer la carrière des agents titulaires et stagiaires du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT sans se substituer à l'autorité de la Présidente.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Une fois la convention approuvée et signée, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT pourra bénéficier d'une gestion renforcée de ses carrières en travaillant en collaboration directe avec un interlocuteur privilégié au sein du service Expertise statutaire et juridique du CDG13.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

1/ Engagement du CDG13

Le CDG13 s'engage à :

- Gérer la carrière des agents de la collectivité par un système de suivi et d'alerte relatif à la continuité de la carrière des agents de la collectivité/établissement, notamment concernant le recrutement, l'avancement ou les changements de position statutaires,
- Etablir et proposer à la collectivité/établissement les arrêtés individuels ou tout autre document se référant à la carrière des agents du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT,
- Apporter une aide à la décision à l'autorité territoriale et le cas échéant aux services gestionnaires de la commune/établissement pour la gestion des carrières.

A l'inverse, la présente n'a pas pour effet :

- de substituer les services du Centre de gestion à la compétence de l'autorité territoriale de la commune/établissement pour la gestion de son personnel ;
- d'opérer une gestion des ressources humaines par les services du Centre de gestion; le Centre de gestion demeurera un interlocuteur unique pour l'autorité territoriale et les services gestionnaires de la collectivité/établissement lesquels resteront en relation directe avec les agents.

2/ Engagement de la collectivité/établissement

L'autorité territoriale et les services gestionnaires de la collectivité :

- Conservent toutes leurs prérogatives en matière de ressources humaines et demeurent libres des décisions relatives à leurs agents.
- Demeurent seuls compétents pour la prise (signature et notification) des arrêtés préparés par les services du Centre de gestion.
- Demeurent compétents pour tous les autres points relatifs à la carrière des agents non cités au 1/ précédent, et notamment : la gestion de la paye, la définition du calendrier des congés des agents et les autorisations relatives à ces derniers, la gestion des congés pour inaptitude physique et des expertises qui en découlent, la gestion de la discipline. Sur tous ces champs, la collectivité/établissement conserve le bénéfice d'un appui juridique et statutaire de son interlocuteur privilégié, ou le cas échéant de l'équipe juridique du service ESJ.
- Restent les seuls interlocuteurs directs de leurs agents ; des réunions tripartites collectivité/agent/interlocuteur privilégié du CDG13 pourront néanmoins être organisées à la demande de la collectivité/établissement.

Toute étape dans la gestion des carrières sera communiquée et validée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VAL remettra une copie du dossier et/ou des arrêtés recensés en complément des pièces transmises au titre de l'article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et à transmettre toutes autres informations utiles à la gestion de la carrière de ses agents à la demande de son interlocuteur privilégié du CDG13.

En cas de dossier incomplet, les services du Centre de gestion se prononceront sur les seuls éléments en leur possession sans que puisse être engagée leur responsabilité.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention sera fixée d'un commun accord, après signature des deux parties. Cette date sera notifiée par écrit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour une mission d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit au premier du mois qui suit la date de la réception de la lettre de dénonciation par le CDG13 ou par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Marseille
22, rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Fait à Aix en Provence, le.....

En deux exemplaires originaux

Pour le SIGV,
Le Présidente,
Amapola VENTRON

Pour le CDG13,
Le Président,
Georges CRISTIANI

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 013-241300425-20241212-24_05_29-DE

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIGV
Utilisateur : CAUHAPE Florence

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	24_05_29
Objet :	Convention partenariat CDG13 pour la gestion carrière des fonctionnaires
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-12 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	013-241300425-20241212-24_05_29-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 013-241300425-20241212-24_05_29-DE-1-1_0.xml	text/xml	892 o
Document principal (Délibération) Nom original : 24.05.29 Convention partenariat CDG13 gestion carriere .pdf Nom métier : 99_DE-013-241300425-20241212-24_05_29-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 décembre 2024 à 09h58min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 décembre 2024 à 10h02min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 décembre 2024 à 10h02min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 décembre 2024 à 10h02min56s	Reçu par le MI le 2024-12-13